

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA GRANDE SALLE DU GYMNASE
DU COLLEGE JEAN MONNET DE LALINDE PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES
DORDOGNE-PERIGORD**

Entre :

D'une part,

Le Département de la Dordogne s/s 2, rue Paul Louis Courier CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.P.P.T.53 en date du 23 Mars 2020

Ci-après désigné « Le Département »

et

D'autre part,

Le Collège Jean Monnet - 24150 LALINDE, représenté par son Principal, Madame Nadine TASSOT, dûment habilitée à signer en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Ci-après désigné « Le Collège »

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, sise 36 boulevard Stalingrad, 24150 LALINDE, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après désigné « L'organisateur »

La Commune de Lalinde, représentée par son maire, M Christian BOURRIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 14.03.28.06, en date du 28/03/2014.

Ci-après désignée « La Commune »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Par acte administratif de vente en date du 15 mars 1996, le Département a acquis la propriété du gymnase situé dans l'enceinte du collège Jean Monnet de LALINDE, dont il est le propriétaire.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021

Suite à la demande de la Communauté de Communes, il est prévu la mise à disposition de la grande salle du gymnase et de ses annexes (vestiaires et sanitaires) à son égard, en dehors du temps scolaire, pour utilisation par des associations sportives.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par la Communauté de Communes de la grande salle du gymnase et de ses annexes, ci-après désignées, propriété du Département, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L212-15 et L214-4 du code de l'éducation ainsi que de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Etendue de la mise à disposition

Afin d'organiser des activités sportives d'entraînement exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux, la Communauté de Communes pourra utiliser tous les jours de la semaine, en dehors du temps scolaire (le temps scolaire étant compris du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30) dans les périodes définies par l'article 3.2, les locaux suivants, sis au Collège, à savoir : la grande salle, les vestiaires et sanitaires du gymnase.

Il n'y aura pas d'occupation des locaux par les associations sportives pendant les congés scolaires et les week-ends (samedis et dimanches).

Sur ces locaux, la Communauté de Communes ne pourra pas disposer des matériels et des équipements, excepté les panneaux de basket et les buts de handball.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

3.1 Dispositions générales

Les activités sportives se dérouleront dans le strict respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur du Collège, sous la responsabilité de la Communauté de Communes.

3.2 Modalités particulières d'utilisation

L'usage du gymnase sera réservé à la Communauté de Communes et aux associations dûment autorisées par celle-ci selon les modalités suivantes : en dehors du temps scolaire (le mercredi après-midi est considéré comme du temps scolaire en raison de l'UNSS)

La Communauté de Communes devra communiquer au principal du Collège et au Département, au plus tard, le 1^{er} octobre de chaque année la liste des associations utilisant, sous sa responsabilité, le gymnase ainsi que le planning d'utilisation pour chaque créneau horaire par chaque association. Celui-ci sera mis à jour dès qu'il y aura modification. La liste des associations devra comporter le nom des présidents et les personnes responsables en fonction pendant la durée totale de chaque utilisation de la salle.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021

Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.

Pour chaque association utilisatrice, la Communauté de Communes communiquera au Collège et au Département le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux qui sera en fonction dans le gymnase pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 150 personnes maximum.

a/ Préalablement à l'utilisation des locaux, le représentant de la Communauté des Communes qui est responsable de l'utilisation des locaux du gymnase aura :

- pris connaissance de toutes les consignes de sécurité et il s'engage à les respecter,
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie,...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté, qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins .

b/ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté des Communes s'engage à :

- désigner un référent par association pour contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux,
- notifier et faire respecter aux utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux,
- chaque association utilisatrice laisse la salle avec l'aménagement tel qu'installé par le collège.

En cas de non respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 4 : Participation financière de la Communauté de Communes aux charges de fonctionnement

La Communauté de Communes s'engage à :

- verser au collège une contribution financière estimée forfaitairement à 4000.00€, basée sur la moyenne des frais de viabilisation (eau, gaz et électricité) des trois dernières années au prorata du temps d'occupation du gymnase par la Communauté de Commune. Cette contribution pourra être réévaluée à chaque renouvellement de la présente convention. Elle s'inscrit au budget de l'organisateur

- à vérifier que les participants aux activités sont autorisés à pénétrer dans les locaux.
- à réparer et indemniser le Département ou le Collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021

ARTICLE 5 : Nettoyage – fonctionnement – entretien et maintenance

5.1 NETTOYAGE

Pendant les périodes d'utilisation réservées à la Communauté de Communes, conformément à l'article 3, le nettoyage de la salle et des vestiaires sera à la charge de la Communauté des Communes à raison de 2h par jour.

5.2 FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes mandate son responsable du Service des bâtiments comme unique interlocuteur technique du collège. Un cahier est mis à disposition des enseignants, et des associations, qui pourront par ce moyen signaler tout incident ou dégradation.

La clé du bureau des professeurs d'EPS sera détenue par les services de la Communauté des Communes.

5.3 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

La Communauté des Communes ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Elle s'engage à les restituer dans l'état où elle les aura trouvés.

La Communauté des Communes sera pécuniairement responsable et elle s'engage également à réparer, à indemniser ou à rembourser le Collège et / ou le Département pour toute dégradation, détérioration faites aux locaux, pendant le temps d'utilisation qui lui est réservé. Les frais seront facturés à la Communauté des Communes.

La Communauté des Communes ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont ils auraient connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, pour les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : Assurances dommages

La Communauté des Communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; elle s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

Cette police portant le numéro 00958236Q a été souscrite le 1^{er} janvier 2015 auprès de Groupama.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté des Communes s'engage, en outre, à vérifier auprès des associations utilisatrices que chacune a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elles organisent dans ces locaux.

Le Collège, la Commune de Lalinde et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Communauté de Communes ou des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021

Enfin, ni le Collège, ni la Commune de Lalinde, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

ARTICLE 7 : Durée et effet de la convention

La convention prend effet, après signature des parties, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin et en informer les autres par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

Les parties s'engagent à faire le point, au moins annuellement, sur l'application de cette convention.

ARTICLE 8 : Conditions spéciales

L'utilisateur (Association) s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'article 1 précité.

ARTICLE 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Communauté de Communes, la Commune, le Département ou le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur

- à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.


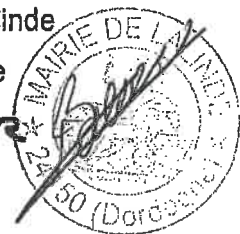
A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour juger d'un éventuel contentieux.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021

Fait à Lalinde le 22/12/2019

En quatre exemplaires originaux

<p>Pour le Département : Le Président du Conseil Départemental</p>	<p>Pour la Communauté de Communes Le Président de la Communauté de Communes <i>Jean. Tave Souin</i> </p>
<p>Pour la Commune de Lalinde Le Maire de la Commune <i>Edouard Courcier</i> </p>	<p>Pour le Collège Jean Monnet La Principale</p>

AR PREFECTURE

024-200034833-20210119-2021_01_19-DE
Regu le 21/01/2021